PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne
22 rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Bordeaux, le 09/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TITANOBEL

12 quai Henri IV
75004 Paris

Références : UiD872026-
Code AIOT : 0006000337

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2026 dans l'établissement TITANOBEL implanté Dépôt des Grands Marmiers 87340 La Jonchère-Saint-Maurice. L'inspection a été annoncée le 08/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite d'inspection dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITANOBEL
- Dépôt des Grands Marmiers 87340 La Jonchère-Saint-Maurice
- Code AIOT : 0006000337
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'entreprise Titanobel est spécialisée dans le secteur des explosifs à usage civil sous la marque « Dyno Nobel ». Le siège social de Titanobel France se situe à Pontailler-sur-Saône (21). L'établissement de la Jonchère-Saint-Maurice (87) est un des dépôts d'explosifs (rubrique 4220) de l'entreprise classé Seveso seuil haut.

Thèmes de l'inspection :
- Explosifs
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Préalablement à la visite, l'exploitant a informé l'inspection qu'un emplacement destiné au stationnement temporaire d'une unité mobile de fabrication d'explosifs (UMFE) avait été aménagé au droit de l'emplacement de l'ancien magasin de détonateurs, et qu'un porter à connaissance serait transmis à l'administration avant sa mise en service.
Concernant les mesures relatives à l'exercice de la chasse aux abords du site évoquées lors de l'inspection du 14 octobre 2025, l'exploitant a indiqué poursuivre les démarches pour la mise en place de conventions avec les associations de chasse locales (proposition initiale d'échéance au 16 juin 2026).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Collecte des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 16/12/2014, article 5.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Sans objet
5	Hauteur de terre au-dessus des igloos	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 9.8.2	Sans objet
6	Moyens d'extinction	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 9.12	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Transport de produits explosifs	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 9	Sans objet
8	Gestion des activités simultanées	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 12	Sans objet
9	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 12.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre des justificatifs relatifs au référentiel utilisé pour la réalisation de l'installation de détection automatique d'incendie et à sa protection contre la foudre. Il doit également procéder à la réparation du bouchon d'obturation de la canalisation de rejet des eaux du bassin de rétention dans le ruisseau des Colles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : [...] L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent [...]
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification complète foudre n° A513226283-005 - 2 établi par l'APAVE le 6 mai 2026, et celui-ci ne fait état d'aucune observation sur les éléments des systèmes de protection foudre. À la lecture de ce document, l'inspection n'a en revanche pas été en mesure de s'assurer que le système de sécurité incendie récemment installé (cf. point de contrôle n° 2) était correctement protégé. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que les deux compteurs d'impact foudre au niveau des conducteur de descente des mâts d'éclairage indiquaient toujours la valeur de 1 relevée dans le rapport précité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie que le système de sécurité incendie récemment installé est correctement protégé contre la foudre. Il procède si nécessaire à une mise à jour de l'analyse de risque foudre (ARF) et de l'étude technique foudre (ETF) établies antérieurement à la réalisation de cette installation.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

Surveillance et réseau de détecteurs.
A.-L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours …).
Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.
L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. [...]

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'un système de détection automatique d'incendie a été installé en 2025.
L'inspection a constaté que des détecteurs étaient implantés dans les locaux identifiés comme pouvant être à l'origine d'explosion et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles.
Les documents suivant ont été présentés :
- rapport de mise en service système de sécurité incendie établi par Chubb France le 13 novembre 2025 ;
- procès verbal de réception de l'installation établi par Chubb France le 17 novembre 2025 ;
- rapport de vérification programmée établi par Chubb France le 6 mai 2026 (absence de dysfonctionnement signalé) ;
- rapport de vérification programmée établi par Chubb France le 28 septembre 2026 (absence de dysfonctionnement signalé).
Aucun de ces documents ne précise cependant le référentiel utilisé pour la réalisation de l'installation, et notamment pour le dimensionnement du réseau de détecteurs. L'exploitant a indiqué que le contrat signé avec l'entreprise Chubb France spécifiait que l'installation serait réalisée selon le référentiel APSAD R7.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie quel référentiel a été utilisé pour la réalisation de l'installation de détection automatique d'incendie et transmet le certificat de conformité correspondant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Formation du personnel.
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.
Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

Les échanges se sont limités au personnel de l'établissement (hors entreprises extérieures).
L'exploitant a présenté le tableau de suivi des formations de chaque opérateur, et notamment :
- formation continue à la sécurité (fréquence trimestrielle) ;
- formation sécurité incendie et manœuvre des moyens de secours (recyclage tous les ans) ;
- formation sécurité incendie : exercice POI.

L'inspection a constaté le respect des fréquences de recyclage prévue dans son référentiel, notamment au travers des attestations de présences aux sessions de formation continue à la sécurité du deuxième et du troisième trimestre 2026, en particulier pour les deux opérateurs présents sur site le jour de la visite (cf. partie confidentielle).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/12/2014, article 5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. [...]

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que le bouchon d'obturation de la canalisation de rejet des eaux du bassin de rétention dans le ruisseau des Colles était cassé (*a priori* depuis le récent débroussaillage de la zone d'après l'exploitant).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la réparation du bouchon d'obturation de la canalisation de rejet des eaux du bassin de rétention dans le ruisseau des Colles. Il transmet la consigne qui définit les modalités de mise en œuvre du dispositif et intègre celle-ci à son plan d'opération interne (POI).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Hauteur de terre au-dessus des igloos

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 9.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur de terre au-dessus des igloos
Prescription contrôlée : Les trois dépôts de stockage d'explosifs sont des construction de type « igglo ». [...] - une couverture de terre de la voûte et du mur du fond qui est toujours supérieur à 0,70m, la valeur minimale de cette couverture étant atteinte au sommet de la voûte, [...]
Constats : L'exploitant a présenté le registre de mesure (annuelle) de hauteur de terre sur igloo. L'inspection a constaté que lors des mesures réalisées le 20 août 2026, les hauteurs de terre étaient comprises entre 80 et 97 cm.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 9.12
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de moyens pour assurer la défense extérieure contre l'incendie par des moyens adaptés aux risques à défendre. Notamment d'une réserve en eau de 240 m^3 et d'un réseau d'extincteurs en nombre et de type appropriés aux risques dans tous les bâtiments complété de bacs de sable. La réserve en eau est alimentée par la source située au Nord du dépôt. Les dispositifs d'extinction font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme extérieur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection. [...]
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que la bâche à eau utilisée comme réserve pour la défense extérieure contre l'incendie était remplie. L'exploitant a par ailleurs transmis le rapport d'exercice du 7 mai 2026 rédigé par le SDIS qui conclut sur « la conformité du dispositif avec un accès possible à l'ensemble des moyens incendie ». Conformément aux moyens listés dans l'étude de dangers de l'installation, l'inspection a également constaté la présence des équipements suivants : - extincteurs à poudre ABC 9 au dépôt détonateurs et aux 3 magasins de stockage ; - bacs à sable 100 L avec pelle au dépôt détonateurs et aux 3 magasins de stockage ; - extincteur à CO2 5 kg au dépôt détonateur ;

- batte à feu au dépôt de détonateurs et aux magasin de stockage D1 et D3.
D'après les étiquettes apposées sur les extincteurs, soit ils avaient été installés il y a moins d'un an, soit ils avaient récemment fait l'objet d'un contrôle annuel par un organisme extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Transport de produits explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Transport de produits explosifs

Prescription contrôlée :

9.1 Dispositions générales
Les modalités de contrôle et de stationnement des véhicules de transport de marchandises dangereuses sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.
Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :
- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie ;
- la vérification de la signalisation et du placardage. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté l'instruction de sécurité INS-03-03 version G en date du 12 septembre 2018 « Consigne générale de sécurité applicable aux opérations de chargement / déchargement de matières dangereuses » ainsi que les deux dernières « check list conformité véhicule transporteur avant déchargement » (annexe 4 de l'instruction) en date des 16 et 28 septembre 2026. Celles-ci ont été entièrement complétées et ne font état d'aucune anomalie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des activités simultanées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des activités simultanées

Prescription contrôlée :

[...] Au plus une activité, parmi les activités de magasinage (préparation des commandes), de dégroupage ou de chargement ou de déchargement, peut avoir lieu dans chaque zone. [...] Un seul véhicule de transport de produits explosifs ou de détonateurs est autorisé à circuler à la fois sur le site.

Constats :

L'exploitant a présenté la consigne CS/LAJ/2019/016 mise à jour à la suite de l'inspection de 2019. En complément des consignes spécifiques à chaque local (magasin de stockage, dépôt détonateur...), celle-ci reprend dorénavant la prescription ci-dessus relative aux activités simultanées. Le chef de dépôt a par ailleurs confirmé qu'il avait bien connaissance de cette « règle

de base » et qu'il la respectait toujours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 12.2

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

[...] Les produits explosifs entreposés dans les dépôts ne sont pas en contact avec les parois des locaux. [...]

Constats :

À la suite de l'inspection du 14 octobre 2025, l'exploitant s'était engagé à faire « le nécessaire [...] pour écarter les boîtes de la paroi du local de dégroupage » (courrier du 16 février 2026). Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que des morceaux de bois étaient fixés aux parois du local de sorte à en écarter de plusieurs centimètres les étagères servant au stockage des cartons de détonateurs.

Type de suites proposées : Sans suite